

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 27 AVRIL 2026**

Commune d'ESCHAU

L'An Deux Mil Vingt-six, le lundi 27 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de ESCHAU, composé de 29 membres en exercice, légalement convoqué le 21 avril 2026, s'est réuni en Mairie lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves SUBLON, Maire.

ETAIENT PRESENTS (29) : Yves SUBLON, Maire, Céleste KREYER, Marie-Antoinette STEVAUX, Marc MERTZ, Roselyne LITEWKA, Roger SCHREIBER, Anne-Marie GOEURY, Adjoints, Jean-Marc DUVERNAY, Laurent BINDEL, Céline GAUBERT, Virginie SCHAAL, Conseillers Municipaux Délégués, Edmond RUSTENHOLZ, Nathalie EBERHART, Catherine PICHON, Nikola ERDELIC, Benoît LEFEVRE, Sandra SPRAUEL, Laure SCHAUDER, Léo HILPERT, Céline LANGLAIS, Frédéric JARAND, Sarah MINNI, Karim ZAITRI, Amandine PITTALUGA, Joseph CONTINO, Ludivine CHADLI, Richard TISSERANT, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

ONT DONNE PROCURATION (2) : Denis BIRGEL à Edmond RUSTENHOLZ, Anne ESCHER à Céline GAUBERT.

ABSENTS (0) :

Mme Céline GAUBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 27 AVRIL 2026 à 19h

En salle du Conseil, en Mairie

I. AFFAIRES FINANCIERES

1. Demande de subvention exceptionnelle par le Tennis Club d'Eschau – **M. KREYER**
2. Demande de subvention exceptionnelle par le Football Club d'Eschau – **M. KREYER**
3. Demande de subvention exceptionnelle par la Société de Gymnastique d'Eschau – **M. KREYER**
4. Désignation des membres de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg – **M. KREYER**
5. Demande de versement d'un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de l'école municipale de musique « La Barcarolle » - **M. BIRGEL**

6. Droits et tarifs de la commune d'ESCHAU : Modalités de facturation des droits d'écologie de l'école de musique et de danse « La Barcarolle » mise à jour des réductions accordées – **M. BIRGEL**

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

7. Constitution des commissions communales permanentes et désignation de leurs membres – **M. le Maire**
8. Action sociale en faveur du personnel – Renouvellement des instances du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin – **Mme GOEURY**
9. Désignation des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale (SPL) « L'Illiade » - **M. le Maire**
10. Désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des communes forestières de Centre Alsace – **M. le Maire**
11. Désignation des conseillers municipaux représentant la commune à la Commission Consultative Communale de la Chasse et à la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse – **M. KREYER**
12. Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'association des communes forestières – **M. SCHREIBER**
13. Désignation de la liste de présentation des commissaires en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs – **M. KREYER**
14. Renouvellement du mandat des instances à l'association coopérative HABITAT DE L'ILL – **M. le Maire**
15. Désignation du correspondant défense de la commune – **Mme SCHAAL**
16. Désignation des représentants municipaux aux Conseils d'école, des écoles maternelles « Les Hirondelles » et « La Clé des Champs » ainsi que de l'école élémentaire « L'Île aux Frênes » - **Mme LITEWKA**
17. Désignation des représentants municipaux au Conseil d'Administration du Collège Sébastien Brant – **Mme STEVAUX**

III. RESSOURCES HUMAINES

18. Création de 2 postes de remplacement au pôle administratif – **M. le Maire**
19. Création d'un poste au Centre Technique Municipal – **M. MERTZ**
20. Composition du Comité social territorial (CST) – Nombre de représentants du personnel – Nombre de représentants de la collectivité (maintien du paritarisme) - Recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité – **M. le Maire**

IV. MARCHÉS PUBLICS ET TRAVAUX

21. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) – M. MERTZ

V. INFORMATIONS DIVERSES

I. AFFAIRES FINANCIERES

2026-01 (34) : Demande de subvention exceptionnelle par le Tennis Club d'Eschau

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil Municipal :

Le Tennis Club d'Eschau a sollicité l'aide de la commune en vue de l'attribution d'une subvention pour les travaux suivants

- les travaux de réfection des clôtures pour un montant de 9970.44 € TTC
- les travaux d'installation du système de badge pour un montant de 9718.60 € TTC

Cette acquisition représente un montant total de 19 689.04 €.

Le Tennis Club d'Eschau est membre du groupement des associations d'ESCHAU.

Du fait de l'implication du Tennis Club d'Eschau dans la vie du village (participation aux manifestations organisées par la commune, activités proposées aux jeunes d'Eschau, etc.), la commune propose de lui attribuer une subvention correspondant à 20% TTC du coût total des investissements réalisés par l'association pour l'acquisition de ces équipements (soit 3937.80 €) et ce, dans la limite d'un plafond de 2500 € par an.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil d'attribuer au Tennis Club d'Eschau une subvention de 2500 €.

Vu le présent rapport ;

Considérant la demande de subvention présentée par le Tennis Club d'Eschau ;

Considérant l'implication du Tennis Club d'Eschau dans la vie et l'animation du village ;

Considérant que cette subvention sera versée sur présentation des factures ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** une subvention de **2500 €** au Tennis Club d'Eschau pour les travaux de réfection des clôtures et d'installation du système de badge.
- **DÉCLARE** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget.

2026-02 (35) : Demande de subvention exceptionnelle par le Football Club d'Eschau

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil Municipal :

Le Football Club d'Eschau a sollicité l'aide de la commune en vue de l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un lave verre pour un montant de 1 298,40 € TTC et de deux réfrigérateurs à boissons, moins énergivores que les précédents pour un montant de 604,80 € TTC afin de remplacer les anciens devenus obsolètes.

Le montant total de cet investissement est de 1 903,20 €

Le Football Club d'Eschau est membre du groupement des associations d'ESCHAU.

Du fait de l'implication du Football Club d'Eschau dans la vie du village (participation aux manifestations organisées par la commune, activités proposées aux jeunes d'Eschau, etc.), la commune propose de lui attribuer une subvention correspondant à 20% TTC du coût total des investissements réalisés par l'association pour l'acquisition de ces équipements (soit 380,64 €) et ce, dans la limite d'un plafond de 2 500 € par an.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil d'attribuer au Football Club d'Eschau une subvention de 380,64 €.

Vu le présent rapport ;

Considérant la demande de subvention présentée par le Football Club d'Eschau ;

Considérant l'implication du FCE dans la vie et l'animation du village ;

Considérant que cette subvention sera versée sur présentation des factures ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ (M. le Maire Yves SUBLON, M. Laurent BINDEL, M. TISSERANT ne participent pas au vote, ni au débat et quittent la salle) :

- **ATTRIBUE** une subvention de 380,64 € au Football Club d'Eschau pour l'acquisition d'un lave verre et de deux réfrigérateurs à boissons.
- **DÉCLARE** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget.

**2026-03 (36) : Demande de subvention exceptionnelle par la
Société de Gymnastique d'Eschau**

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil Municipal :

La Société de Gymnastique d'Eschau a sollicitée l'aide de la commune en vue de l'attribution d'une subvention pour la réalisation de travaux et d'installation au titre d'économies d'énergie de la salle ainsi que pour l'acquisition de matériels destinés aux activités de la gymnastique rythmique pour les enfants.

Ces travaux représentent un montant total de 10 903 €.

La Société de Gymnastique d'Eschau est membre du groupement des associations d'ESCHAU.

Du fait de l'implication du Société de Gymnastique d'Eschau dans la vie du village (participation aux manifestations organisées par la commune, activités proposées aux jeunes d'Eschau, etc.), la commune propose de lui attribuer une subvention correspondant à 20% TTC du coût total des investissements réalisés par l'association pour l'acquisition de ces équipements (soit 2 180,60 €) et ce, dans la limite d'un plafond de 2 500 € par an.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil d'attribuer à la Société de Gymnastique d'Eschau une subvention de 2 180,60 €.

Vu le présent rapport ;

Considérant les demandes de subventions d'équipement présentées par la Société de Gymnastique d'Eschau (SGE) ;

Considérant l'implication de la Société de Gymnastique d'Eschau dans la vie et l'animation du village ;

Considérant que cette subvention sera versée sur présentation des factures ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ (Mme Catherine PICHON ne participe pas au vote, ni au débat et quitte la salle) :

- **ATTRIBUE** une subvention de **2 180,60 €** à la Société de Gymnastique d'Eschau pour la réalisation de travaux et d'installation au titre d'économies d'énergie de la salle ainsi que pour l'acquisition de matériels destinés aux activités de la gymnastique rythmique pour les enfants.
- **DÉCLARE** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget.

2026-04 (37) : Désignation des membres de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil municipal :

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une Commission consultative d'évaluation des transferts de charges (CLECT) doit être créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, à la majorité qualifiée des 2/3.

Cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges à chaque transfert de compétence. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, à raison d'un membre titulaire par commune et d'un membre suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, les membres titulaires et suppléants de la CLECT sont nommés par le conseil métropolitain après désignation par les communes.

La commune d'ESCHAU doit donc désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour la représenter au sein de la CLECT de l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

Vu le présent rapport ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉSIGNE** les deux représentants de la commune pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts Charges Transférées (CLECT) de l'Eurométropole de Strasbourg :
 - M. Edmond RUSTENHOLZ, en qualité de titulaire,
 - Mme Catherine PICHON, en qualité de suppléante.

2026-05 (38) : Demande de versement d'un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de l'école municipale de musique « La Barcarolle »

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil municipal :

La commune d'Eschau soutient activement le dynamisme de la vie culturelle locale. Ainsi, pour mener à bien cette ambition, elle s'appuie sur :

- Des structures communales : médiathèque Jean EGEN et école municipale de musique « La Barcarolle » ;
- L'organisation de manifestations artistiques et culturelles ;

- Des actions menées en collaboration avec des partenaires : SPL ILLIADE, Université Populaire, associations, etc.

Dans ce cadre, un projet de rapprochement pédagogique et administratif entre les écoles municipales de musique d'Eschau et Fegersheim a été initié en 2016, fruit d'une fructueuse et étroite collaboration entamée depuis plusieurs années. Une convention de partenariat a été signée le 22 mai 2017 et renouvelée le 13 mai 2024 pour une durée de 4 ans. Ce rapprochement a des finalités à la fois stratégiques et opérationnelles. Les résultats, tant quantitatifs (nombre d'élèves) que qualitatifs (enseignements) ont démontré les bénéfices de ce rapprochement pour les deux communes.

L'année scolaire 2025/2026 comptabilise 160 élèves musiciens et danseurs au sein de l'école de musique « La Barcarolle ». La nouvelle grille tarifaire mise en place à compter du mois de septembre 2024, pour cette année, n'a donc pas eu d'effet sur la fréquentation de l'école de musique et de danse.

Pour rappel, en 2024/2025, les effectifs de l'école étaient de 147 élèves, (151 élèves en 2023/2024).

Pour la présente année scolaire, les effectifs de l'école municipale de musique « La Barcarolle » se présentent ainsi :

Domiciliation	Effectifs
Commune d'Eschau	83
Hors commune, mais dans l'Eurométropole	41
Hors Eurométropole	4
Total	128

Tranches d'âges	3 à 7 ans	8 à 13 ans	14 à 18 ans	Adultes	Total
Nombre d'élèves	37	61	17	13	128

Quant à la répartition par type d'enseignement,

Enseignement	
Eveil musical	24
Formation musicale seule	13
Cours instrumental seul	26
Instrument et formation musicale	22
Pratique Collective seule	15
Instrument et pratique collective	19
Formation musicale, et pratique collective	1
Instrument, formation musicale et pratique collective	8
Total	128

Activité	1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	Hors cycle	Adultes
Nombre d'élèves	100	16			12
Total	128				

Le rapprochement avec Fegersheim n'a pas remis en cause le caractère municipal de chaque école de musique. A cet égard, chaque structure est dotée de son propre budget.

Outre la commune d'Eschau, les financeurs de l'école de musique sont :

- La Collectivité Européenne d'Alsace, au titre d'une participation aux frais d'enseignement et de déplacement.
- L'Eurométropole de Strasbourg, au titre d'un fonds de concours en vue de soutenir le développement de la pratique musicale pour tous les publics : ce fonds est calculé au regard de l'effectif d'élèves inscrits dans l'école de musique (montant forfaitaire de 73,93 € par élève). Il est versé sous réserve que le fonds de concours ne dépasse pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune elle-même.
- Les bénéficiaires des enseignements musicaux par le biais du versement de frais d'écologie.

Vu le présent rapport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-26 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 – article 186 ;

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement et la réalisation d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté urbaine de Strasbourg en date du 18 décembre 1998 instaurant le fonds de concours communautaire pour les écoles de musique de l'agglomération ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune d'Eschau, comme l'une de ses communes membres ;

Vu la délibération n°2024-30 du Conseil Municipal d'Eschau en date du 13 mai 2024 reconduisant le partenariat, approuvant le projet pédagogique commun 2024 – 2028 des écoles municipales de musique et de danse d'Eschau et Fegersheim et approuvant la nouvelle grille tarifaire ;

Considérant que la commune d'Eschau possède une école de musique et que, dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à l'Eurométropole ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant que le fonds de concours peut être versé après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal ;

Considérant que le montant des dépenses de structure pour l'année 2025 s'élève à 24 256,83 € ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **SOLLICITE** un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de l'école municipale de musique « La Barcarolle » à hauteur de **9167,32€** (soit 124 élèves domiciliés dans une commune de l'EMS X 73,93 €) ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

2026-06 (39) : Droits et tarifs de la commune d'ESCHAU : Modalités de facturation des droits d'écologie de l'école de musique et de danse « La Barcarolle »
mise à jour des réductions accordées

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil municipal :

Les communes d'ESCHAU et de FEGERSHEIM disposent chacune d'une école municipale de musique et de danse :

- L'Ecole Municipale de Musique et de Danse La Barcarolle d'ESCHAU ;
- L'Ecole Municipale de Musique et de Danse Charles Beck de FEGERSHEIM.

Depuis 2014, un étroit partenariat a été initié entre les deux écoles de musique avec notamment, des projets artistiques et pédagogiques en commun, des recrutements concertés et des enseignants communs dans certains cours.

Sous l'égide des maires d'ESCHAU et de FEGERSHEIM, un projet de rapprochement pédagogique et administratif des deux écoles de musique a abouti à une convention de partenariat en date du 22 mai 2017 qui prévoit notamment l'adoption de tarifs identiques au sein d'un cursus pédagogique mutualisé.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 3 ans, mise en œuvre dès la rentrée 2027, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'augmentation constante du nombre d'élèves au sein des deux écoles est révélatrice de l'attrait et de l'intérêt porté à nos deux écoles de musique et de danse.

En 2024, au terme de ce premier *septennat* de collaboration fructueuse et de mutualisation des objectifs et des moyens, l'adoption du nouveau projet pédagogique commun 2024-2028 des écoles municipales de musique et de danse d'ESCHAU et de FEGERSHEIM a offert aussi l'opportunité d'acter le renouvellement du partenariat entre nos deux collectivités et de mettre à jour la grille tarifaire.

En effet, la grille tarifaire était demeurée globalement inchangée depuis 2017 et les tarifs ne sont aujourd'hui plus en adéquation avec les charges supportées par les deux structures pour le fonctionnement de leur école, notamment depuis quelques années, avec des budgets en croissance constante, dopés par l'envolée des tarifs de l'énergie et par une inflation galopante.

Il a donc été décidé de procéder à une augmentation des tarifs d'enseignement artistique et musical, afin de maintenir le niveau de service offert aux usagers, sans obérer davantage les dépenses de fonctionnement des deux communes.

La nouvelle grille tarifaire adaptée par délibérations du conseil municipal en date du 13 mai 2024 était entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024/2025.

Après deux années d'application il apparaît nécessaire de revoir la notion de famille permettant de bénéficier de réductions.

Il est proposé de définir la notion de famille comme suit : parents-enfants à charge de moins de vingt-cinq ans.

A part cette modification, la grille tarifaire reste inchangée.

Il convient en outre de rappeler les dispositions suivantes :

Conformément au règlement intérieur commun aux deux structures, l'inscription administrative est renouvelable chaque année et est obligatoire avant le 1^{er} cours. Tout nouvel engagement est effectif dès le 2^{ème} cours. Il est donc permis de suivre gratuitement un cours, à titre d'essai, avant de choisir définitivement sa discipline.

Toute inscription est effective pour la totalité de l'année scolaire et les frais d'écologie sont de fait dus, même en cas d'abandon du cursus, en cours d'année.

Exception à cette règle, les absences d'élèves supérieures à 4 semaines pour des raisons médicales, familiales ou impérieuses (*un déménagement par exemple*) ne seront pas facturées, sous réserve de la remise d'un justificatif ou d'un courrier argumenté.

La suppression de deux cours consécutifs ou plus, en raison de l'absence d'un enseignant, se traduira par une proratisation des frais d'écologie, proportionnellement au nombre de cours dispensés.

L'inscription d'un agent communal et/ou d'un enfant d'un agent communal à l'école de musique et de danse « La Barcarolle » donne lieu à une réduction supplémentaire de 15 % sur l'ensemble de la facture.

Les droits d'écologie sont payables trimestriellement, sur la base de 3 trimestres représentant 1/3 de la grille tarifaire annuelle. Les frais d'inscription de 15 € sont liquidés à l'issue du 1^{er} trimestre.

Les droits d'écologie sont dus, dès réception de l'avis des sommes à payer émis par les services de la DGFIP, auprès du service de Gestion Comptable d'ERSTEIN – 2 rue de la Savoie – 67150 ERSTEIN.

Le non-paiement des droits d'écologie entraîne la radiation de l'élève des effectifs de l'école de musique et pourra déboucher sur une procédure contentieuse, de la part du Comptable Public.

Vu le présent rapport ;

Vu la délibération n°2024-30 du 13 mai 2024, fixant les droits d'écologie de l'école de musique et de danse « La Barcarolle »,

Considérant la convention de partenariat entre les communes d'ESCHAU et de FEGERSHEIM ;

Considérant le projet pédagogique commun 2024-2028 des écoles municipales de musique et de danse d'ESCHAU et de FEGERSHEIM ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la grille tarifaire appliquée par les deux communes, uniquement sur la définition de la notion de famille.

Considérant que cette révision des modalités de réduction sera également soumise au conseil municipal de Fegersheim

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la nouvelle grille de tarifs des écoles municipales de musique et de danse de d'ESCHAU et de FEGERSHEIM, comme suit ;

La Barcarolle - Droits d'écologie annuels				
Département « Musique » - Tarifs annuels – 15 € de frais d'inscription				
Cours	Durée	Famille non imposable d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM	Famille imposable d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM	Famille extérieure à ESCHAU ou FEGERSHEIM
Jardin musical	30 mn	66 €	132 €	195 €
Eveil & comptines	45 mn	66 €	132 €	195 €
Initiation	1 h	66 €	132 €	195 €
Cours individuel cycle I (+ formation musicale + un atelier de pratique collective)	30 mn	214,50 €	429 €	663 €
Cours individuel cycle II (+ formation musicale + un atelier de pratique collective)	45 mn	264 €	528 €	760,50 €
Atelier de pratique collective	Durée variable	66 €	132 €	195 €
Formation musicale (cycle I)	1 h	66 €	132 €	195 €
Instrument supplémentaire seul uniquement possible si l'élève est déjà inscrit à un pack	Durée variable	66 €	132 €	195 €

La Barcarolle - Droits d'écologie annuels				
Département « Danse » - Tarifs annuels – 15 € de frais d'inscription				
Cours	Durée	Famille non imposable d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM	Famille imposable d'ESCHAU ou de FEGERSHEIM	Famille extérieure à ESCHAU ou FEGERSHEIM
Danses africaines, latine, etc.	1h30	118,80 €	145,20 €	202,80 €
Danse HIP HOP	1h30	118,80 €	145,20 €	202,80 €

- **RAPPELLE** l'application, pour les agents communaux, d'un tarif réduit de 15% par rapport au tarif plein pour les prestations proposées par l'école de musique et de danse « la Barcarolle » d'ESCHAU ;
- **RAPPELLE** que pour les factures des agents communaux, la prise en charge par la commune de la différence entre le tarif plein et le tarif réduit se traduira comptablement par une dépense imputée au compte 6588 en fin d'année scolaire ;
- **RAPPELLE** la dégressivité des tarifs, dès l'inscription d'un deuxième membre d'une même famille ;
- **APPROUVE** l'augmentation des réductions consenties aux familles ayant plusieurs enfants inscrits, comme suit ;

École de musique et de danse La Barcarolle - Droits d'écologie annuels	
Réductions	
Inscription d'un deuxième membre d'une même famille* à l'école de musique et de danse « La Barcarolle »	-20 % appliqué sur la facture annuelle totale
Inscription d'un troisième membre d'une même famille* à l'école de musique et de danse « La Barcarolle »	-30 % appliqué sur la facture annuelle totale
Inscription d'un quatrième membre (et plus) d'une même famille* à l'école de musique et de danse « La Barcarolle »	-35 % appliqué sur la facture annuelle totale
Inscription d'un agent communal et/ou d'un enfant d'un agent communal à l'école de musique et de danse « La Barcarolle »	-15% appliqué sur la facture annuelle totale

* Réduction appliquée sur la facture annuelle totale valable pour les parents et enfants à charge de moins de 25 ans, inscrits dans l'un ou l'autre des deux établissements".

- **RAPPELLE** que les tarifs et engagements sont annuels, mais facturés trimestriellement (3 trimestres);
- **RAPPELLE** que les frais d'inscriptions de 15 € sont facturés à l'issue du 1^{er} trimestre.

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

2026-07 (40) : Constitution des commissions communales permanentes et désignation de leurs membres

Rapporteur : M. le Maire

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles ont donc pour tâche essentielle d'élaborer en détail, préalablement aux séances, tous les points importants de l'ordre du jour.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les Adjoints peuvent siéger à toutes les commissions comme membres de droit.

Dans ce cadre, M. le Maire propose de constituer douze commissions communales permanentes et de désigner, au sein du Conseil municipal, les membres (élus siégeant et élus non siégeant) desdites commissions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **CONSTITUE** douze commissions communales permanentes ;
- **DESIGNE** les membres desdites commissions communales selon les modalités suivantes :

1) COMMISSION « AFFAIRES FINANCIERES » :

Vice-président et responsable de la commission : M. Céleste KREYER, 1^{er} adjoint.

Marie-Antoinette STEVAUX, Anne ESCHER, Joseph CONTINO, Catherine PICHON, Benoit LEFEVRE, Léo HILPERT, Marc MERTZ, Edmond RUSTENHOLZ.

2) COMMISSION « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME – FONCIER - HABITAT » :

Vice-président et responsable de la commission : M. Céleste KREYER, 1^{er} adjoint.

Anne ESCHER, Roger SCHREIBER, Joseph CONTINO, Catherine PICHON, Denis BIRGEL, Laurent BINDEL, Sarah MINNI, Céline LANGLAIS, Benoît LEFEVRE, Karim ZAITRI, Sandra SPRAUEL, Marc MERTZ, Léo HILPERT.

3) COMMISSION « COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES (ATSEM) - PERISCOLAIRE et ALSH - ANIMATION JEUNESSE – COLLEGE » :

Vice-présidente et responsable de la commission : Mme Marie-Antoinette STEVAUX, 2^{ème} adjointe.

Céleste KREYER, Laure SCHAUDER, Virginie SCHAAL, Roselyne LITEWKA, Nathalie EBERHART, Ludivine CHADLI.

4) COMMISSION « CONSTRUCTION - MAINTENANCE DU PATRIMOINE BATI - ACCESSIBILITE-MARCHES PUBLICS » :

Vice-président et responsable de la commission : M. Marc MERTZ, 3^{ème} adjoint.

Roger SCHREIBER, Laurent BINDEL, David REMY, Jean-Marc DUVERNAY, Céleste KREYER.

5) COMMISSION « PETITE ENFANCE - CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - AFFAIRES SCOLAIRES (écoles maternelles et école élémentaire) » :

Vice-présidente et responsable de la commission : Mme Roselyne LITEWKA, 4^{ème} adjointe.

Céleste KREYER, Marie-Antoinette STEVAUX, Laure SCHAUDER, Nathalie EBERHART, Frédéric JARAND, Louisa RUIZ, Joseph CONTINO, Ludivine CHADLI.

6) COMMISSION « DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE - FORET COMMUNALE - CHASSE – ESPACES VERTS » :

Vice-président et responsable de la commission : M. Roger SCHREIBER, 5^{ème} adjoint.

Anne-Marie GOEURY, Virginie SCHAAL, Joseph CONTINO, Sarah MINNI, Amandine PITTALUGA, Céline LANGLAIS, Edmond RUSTENHOLZ.

7) COMMISSION « AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES - CCAS - SENIORS » :

Vice-présidente et responsable de la commission : Mme Anne-Marie GOEURY, 6^{ème} adjointe.

Nikola ERDELIC, Laurent BINDEL, Léo HILPERT, Céline GAUBERT.

8) COMMISSION « DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DE LA VIE CULTURELLE, » :

Vice-président et responsable de la commission : M. Denis BIRGEL, 7^{ème} adjoint.

Roselyne LITEWKA, David REMY, Céline GAUBERT, Edmond RUSTENHOLZ.

9) COMMISSION « VOIRIE, RESEAUX, ECLAIRAGE PUBLIC, NOUVELLES TECHNOLOGIES ET MOBILITES » :

Vice-président et responsable de la commission : M. Jean-Marc DUVERNAY, 1^{er} conseiller municipal délégué

Roger SCHREIBER, Nikola ERDELIC, Nathalie EBERHART, Marc MERTZ.

10) COMMISSION « VIE FESTIVE- CEREMONIES OFFICIELLES » :

Vice-président et responsable de la commission : M. BINDEL, 2^{ème} conseiller municipal délégué.
Céleste KREYER, Virginie SCHAAL, Louisa RUIZ, Richard TISSERANT, Céline LANGLAIS, Karim ZAITRI, Sandra SPRAUEL, Céline GAUBERT, Marc MERTZ.

11) COMMISSION « DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DE LA VIE ECONOMIQUE » :

Vice-présidente et responsable de la commission : Mme Céline GAUBERT, 3^{ème} conseillère municipale déléguée.

Céleste KREYER, Anne ESCHER, Frédéric JARAND, Jean-Marc DUVERNAY, Léo HILPERT.

12) COMMISSION « CITOYENNETE - MEMOIRE – DEFENSE – CEREMONIES PATRIOTIQUES » :

Vice-présidente et responsable de la commission : Mme Virgine SCHAAL, 4^{ème} conseillère municipale déléguée.

Anne-Marie GOEURY, David REMY, Céline LANGLAIS, Céline GAUBERT.

**2026-08 (41) : Action sociale en faveur du personnel – Renouvellement des instances du
Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin**

Rapporteur : Mme GOEURY

Rapport au Conseil municipal :

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales est une dépense obligatoire suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2007 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle n'est pas soumise au code des marchés publics.

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de remplir cette obligation, votre commune adhère au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin. Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours (cf. dossier joint). Il regroupe 324 collectivités du Bas Rhin (communes, communautés de communes, SPL, missions locales, offices de tourisme, SEM...) et compte plus de 9620 bénéficiaires dans notre département.

Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents de la commune (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...). Afin d'encourager les bénéficiaires à utiliser ses prestations, la collectivité définira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre auprès de ses agents afin qu'ils soient véritablement acteurs de leur action sociale.

L'adhésion à la garantie obsèques est facultative ; elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l'ensemble de la collectivité.

La collectivité n'adhère pas à la garantie obsèques de manière collective. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par le bénéficiaire.

Le GAS 67 propose, par ses statuts, de faire bénéficier aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent, ces mêmes prestations.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, la désignation d'un délégué choisit en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat (participation à l'assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d'administration si ce délégué souhaite s'investir plus avant)

Un délégué choisit parmi les agents actifs de la collectivité

D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne.

La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif.

Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires indiqué sur les listes transmises par la commune)

X (multiplié par)

(la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Pour l'année 2026, le détail des cotisations s'élève à :

Cotisation statutaire : 19 € X 58 = 1102 €

Cotisation CNAS : 233 € X 58 = 13514 €

Garantie obsèques :

moins de 65 ans : 40 € X 58 = 2320 €

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues, avec une prise en charge des 19 € de cotisation statutaire par les agents.

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent nos règles et les conditions d'application.

Considérant que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune ;

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large ;

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 6478 et 6455 (pour la Garantie Obsèques) du plan comptable,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier ses agents d'une action sociale prévue par la loi.
- **APPROUVE** l'inscription au budget de la somme y afférant sur la base (2026) de :
 - Cotisation GAS : 19 €
 - Cotisation CNAS : 233 €
 - Cotisation GARANTIE OBSEQUES :
 - o moins de 65 ans 40 € ;
 - o année des 65 ans et plus « SEUL » 50 € ;
 - o année des 65 et plus « FAMILLE » 80 €.
- **DESIGNE** Mme Anne-Marie GOEURY, déléguée « élue » auprès de cette association ;
- **PRECISE** qu'un délégué « agent » sera désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire, pour représenter le personnel de la commune auprès de cette association ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner plusieurs correspondants CNAS. Leur mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion.

2026-09 (42) : Désignation des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale (SPL) «L'Illiade »

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

Depuis la saison culturelle 2005/2006, la commune d'Eschau a développé un partenariat avec L'ILLIADE, centre culturel de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden. Au titre de ce partenariat, la commune d'Eschau accueille deux à quatre spectacles par an. Cela lui permet de bénéficier de spectacles de qualité et d'envergure qu'elle ne pourrait pas assumer à elle seule.

En 2014, L'ILLIADE s'est constituée en Société Publique Locale (SPL). L'objet social de la SPL est l'exercice, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, de toutes activités :

- *« Culturelles, éducatives, sociales, commerciales, et festives liées aux activités du spectacle et/ou de l'art.*
- *D'organisation de tous congrès, foires, salons ou manifestations commerciales.*
- *De bar et de restauration ou d'animation en lien avec les activités ci-dessus énoncées.*
- *De prestations techniques ou de formation liées aux activités ci-dessus. »*

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de ce partenariat culturel très satisfaisant et de développer de nouvelles actions, la commune d'Eschau a décidé de devenir actionnaire de la SPL avec les communes d'Illkirch-Graffenstaden et de Geispolsheim.

En 2018, la commune de Lingolsheim est également entrée au capital de la SPL "L'Illiade"

La gouvernance de la SPL est assurée par trois organes :

- une Assemblée Générale de la SPL « L'Illiade » ;
- un Conseil d'Administration de la SPL composé de 14 administrateurs :
 - La commune d'Illkirch-Graffenstaden : 10 sièges.
 - La commune de Lingolsheim : 2 sièges
 - **La commune d'Eschau : 1 siège.**
 - La commune de Geispolsheim : 1 siège.
- un Comité de Contrôle Analogue de la SPL composé de neuf membres :
 - Deux élus représentant la commune d'Illkirch-Graffenstaden.
 - Un élu représentant la commune de Lingolsheim.
 - **Un élu représentant la commune d'Eschau.**
 - Un élu représentant la commune de Geispolsheim.
 - *Les Directeurs Généraux des collectivités actionnaires (4).*

La SPL s'organise sur deux sites distincts :

1. **La Vill'A** (organisation de l'enseignement artistique) propose une offre artistique variée avec des formats d'enseignements adaptés à tous les publics.
2. **L'ILLIADE** (centre culturel avec l'organisation d'activités/manifestations culturelles et artistiques) propose une programmation de l'Illiade qui se distingue par sa grande diversité. Toutes les branches du spectacle vivant sont représentées : concerts et musique classique, théâtre classique et théâtre de boulevard, cirque, danse, humour et projections de films documentaires. La programmation s'adresse à tous les publics en proposant des spectacles intergénérationnels, des séances scolaires et des spectacles aussi pendant les vacances scolaires pour permettre les sorties parents / enfants mais également grands-parents / enfants.

Vu la délibération n°2014-06 en date du 18 février 2014 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la prise de participation par la souscription d'une action dans le cadre de la création de la Société Publique Locale (SPL) L'ILLIADE ;

Vu la délibération n°2018-36 en date du 9 juillet 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'entrée de commune de Lingolsheim au capital de ladite SPL ;

Considérant que les organes de gouvernance prévus pour la SPL « L'Illiade » sont les suivants :

- une Assemblée Générale de la Société Publique Locale « L'Illiade » ;
- un Conseil d'administration de la SPL composé de 14 membres répartis comme suit :
- un Comité de Contrôle Analogue de la SPL composé de 9 membres comme suit :

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Denis BIRGEL, adjoint au maire, pour représenter la commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, et de désigner M. le Maire pour représenter la commune au Comité de Contrôle Analogue.

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Comité de Contrôle Analogue de la Société Publique Locale « L'Illiade » ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** M. Denis BIRGEL, adjoint au maire en charge des affaires culturelles, pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale « L'Illiade » ;

- **DESIGNE**, M. Denis BIRGEL, adjoint au maire en charge des affaires culturelles comme représentant de la commune auprès du Conseil d'administration de la Société Publique Locale « L'Illiade » ;
- **DESIGNE** M. Yves SUBLON, Maire, comme représentant de la commune auprès du Comité de Contrôle Analogue de la Société Publique Locale « L'Illiade » ;
- **PRECISE** que les personnes désignées ci-dessus renoncent à demander toute rémunération, indemnité ou jeton de présence au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société Publique Locale « L'Illiade » ;
- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à M. le Maire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

2026-10 (43) : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des communes forestières de Centre Alsace

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

En Alsace, les communes sont les principaux propriétaires du patrimoine forestier avec 160 000 hectares, soit 50% de la superficie boisée, alors que la forêt domaniale représente 23% et la forêt privée 27%. Sur environ 900 communes alsaciennes, 635 possèdent de la forêt. Elles gèrent les espaces naturels sensibles en assumant pleinement l'ensemble des fonctions de la forêt : économique, écologique et sociale.

L'exploitation de la forêt communale se fait pour l'essentiel (585 000 m³ sur un total de 839 000 m³ en 2005) sous la forme de vente de bois abattu et façonné. C'est le mode d'exploitation spécifique au droit local alsacien-mosellan de la « régie ».

Pour ce faire, les communes emploient des bûcherons et des ouvriers forestiers qualifiés, dont l'encadrement et la gestion sont confiés à l'Office National des Forêts (ONF). L'Association des Communes Forestières de Centre Alsace représente les communes forestières dans les instances de suivi de la convention collective régionale qui régit ces personnels.

La forêt communale, c'est également un patrimoine naturel et biologique qu'il convient de transmettre aux générations futures. Les communes sont favorables aux mesures de protection. Elles ont, dans leur très grande majorité, adhéré à un label d'écocertification (PEFC Alsace). C'est le cas pour Eschau.

Dans ce cadre, la forêt communale d'Eschau est d'une contenance de **46,30 hectares**, répartie sur différents cantons (Unteregrossau, Oberegrossau, Kleinau, Michelau, Wollmatt, Die Neue Hard). Elle est gérée par l'ONF et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des communes forestières de Centre Alsace. Ces organismes veillent à la bonne gestion des ressources cynégétiques et, conformément au droit local en Alsace, le droit de chasse étant administré par les communes. Les maires ont des responsabilités dans la mise en œuvre des réglementations en matière d'urbanisme et de circulation en forêt.

La composition actuelle du SIVU de Centre Alsace comprend 24 communes majoritairement situées dans les cantons de Benfeld et d'Erstein. Eschau est membre dudit SIVU qui totalise une superficie exploitée totale de près de 2 553 hectares.

Afin de la représenter auprès du conseil syndical du syndicat des communes forestières de Centre Alsace, la commune d'Eschau doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vu les articles L.5211-1 à L.5211-41 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 février 1996, 16 mai 2002 et 19 septembre 2003 portant création et modification des statuts du syndicat des communes forestières de Centre Alsace ;

Vu le présent rapport ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du conseil syndical du syndicat des communes forestières de Centre Alsace ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** les deux représentants de la commune pour siéger au sein du SIVU « Syndicat des communes forestières de Centre Alsace » :
 - M. Roger SCHREIBER, en qualité de délégué titulaire,
 - Mme Céline LANGLAIS, en qualité de déléguée suppléante.

2026-11 (44) : Désignation des conseillers municipaux représentant la commune à la Commission Consultative Communale de la Chasse et à la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil municipal :

A la suite de leur rattachement à l'Empire allemand en 1870, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été soumis à un régime particulier. Dans ces départements dits de « **droit local** », le droit de chasse appartient comme sur le reste du territoire métropolitain au propriétaire foncier, qui ne peut pas en disposer à sa guise.

En effet, l'organisation et l'exploitation de la chasse sont soumises à un régime spécifique qui remonte au rattachement des départements d'Alsace et de Moselle à l'Empire allemand, après la défaite de la France dans la guerre franco-prussienne de 1870. Ainsi, selon l'article L.429-2 du Code de l'Environnement, « *le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires* ».

Le Droit local alsacien-mosellan de la chasse déroge très largement au droit général applicable dans les autres départements. Contrairement au droit dit « *de l'intérieur* », l'esprit de la loi locale du 7 février 1881 repose de façon prépondérante sur le droit de propriété et la notion de territoire de chasse. Le gibier n'est pas considéré comme une chose sans maître, mais un patrimoine à gérer. Les territoires de chasse constituent des lots, en principe adjugés aux enchères publiques, attribués par convention de gré à gré ou sur appel d'offres, par les communes. Elles agissent en qualité de représentants des propriétaires fonciers.

Le Droit local édicte des dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle dans les domaines de l'administration de la chasse sur le ban communal, de l'exercice de la chasse, de l'indemnisation des dégâts de gibier, et des sanctions applicables en matière d'infractions de chasse. Le territoire d'une commune ne constitue pas forcément un ensemble cynégétique cohérent. C'est la raison pour laquelle la loi permet la constitution de lots de chasse communaux ou inter-communaux.

Dans ce cadre, par délibération n°2023-75 en date du 27 septembre 2023, le Conseil Municipal a fixé à 611,48 hectares la contenance des terrains communaux ouverts à l'exercice du droit de chasse, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus. A cet effet, deux lots de chasse ont été constitués :

- 1) **Le lot de chasse communal n°1 « La Schafhardt »** d'une superficie chassable de 340 hectares et délimité de la manière suivante :
 - Au nord : par la limite du ban communal avec la commune d'Illkirch-Graffenstaden,
 - À l'ouest : par les gravières et par la zone bâtie le long de la RD 468,
 - Au sud : par la limite du ban communal avec la commune de Plobsheim,
 - A l'est : par le contre-canal du Rhin ;
- 2) **Le lot de chasse intercommunal n°2 « La Wollmatt »** d'une superficie chassable de 445.01 hectares (soit 271.48 ha sur le ban d'Eschau et 173.53 ha sur le ban de Plobsheim) et délimité de la manière suivante :

Sur la commune d'Eschau :

- Au nord : par la limite du ban communal avec la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la gravière,
- À l'ouest par les limites du ban communal avec les communes de Fegersheim, Ichtratzheim, Hipsheim,
- Au sud par la limite du ban communal avec la commune de Nordhouse,
- A l'est par la limite du ban communal avec la commune de Plobsheim et le canal du Rhône au Rhin ;

Sur la commune de Plobsheim :

- Au nord : par la limite du ban communal avec la commune d'Eschau,
- A l'ouest : par la limite du ban communal avec la commune d'Eschau,
- Au sud : par la limite du ban communal avec la commune de Nordhouse,
- A l'est : par le Canal du Rhône au Rhin.

Les règles applicables aux lots de chasse sont fixées par une Commission Consultative Communale ou Intercommunale de Chasse présidée par le Maire de la (ou de l'une des) commune(s) concernée(s).

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la période de location du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus, il convient de désigner les conseillers communaux qui siégeront dans ces deux commissions, à savoir :

- Pour le **lot de chasse communal n°1 « La Schafhardt »** : la Commission Consultative Communale de la Chasse est présidée par le maire et composée, entre autres, du maire et de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ;

- Pour le **lot de chasse intercommunal n°2 « La Wollmatt »** : la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse est présidée par les maires des communes d'Eschau et de Plobsheim et est composée, entre autres, de deux conseillers municipaux désignés par chacun des conseils municipaux.

Vu le présent rapport ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la remise en location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 inclus ;

Vu la délibération n°2023/75 du 27 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a créé pour la période 2024 – 2033 :

- un lot de chasse communal dénommé « La Schafhardt »,
- un lot de chasse intercommunal dénommé « La Wollmatt » ;

Considérant que, pour le lot de chasse communal n°1 « La Schafhardt », qu'il convient, de désigner deux conseillers municipaux qui siégeront à la Commission Consultative Communale de la Chasse présidée par M. le Maire ;

Considérant par ailleurs que, pour le lot de chasse intercommunal n°02 « La Wollmatt », il convient de créer une Commission Consultative Intercommunale de la Chasse présidée par les maires des deux communes et composée, entre autres, de deux conseillers municipaux désignés par chacun des conseils municipaux ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner les deux conseillers municipaux membres des commissions susmentionnées ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** d'une part, les deux conseillers municipaux membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse présidée par M. le Maire, à savoir :
 - M. Céleste KREYER, titulaire
 - Mme Céline LANGLAIS, suppléante
- **DESIGNE** d'une part, les deux conseillers municipaux membres de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse présidée par les Maires des communes d'Eschau et de Plobsheim à savoir :
 - M. Céleste KREYER, titulaire
 - Mme Céline LANGLAIS, suppléante

2026-12 (45) : Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'association des communes forestières

Rapporteur : M. SCHREIBER

Rapport au Conseil municipal :

La commune d'ESCHAU fait partie des 6000 collectivités adhérentes au réseau Communes forestières, dont 1600 communes du Grand Est.

L'association des Communes forestières poursuit sa mission auprès des élus pour défendre les intérêts de la commune, accompagner nos projets et valoriser notre patrimoine forestier.

L'action du réseau s'articule autour de trois axes :

- Défendre les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics ;
- Agir concrètement sur les territoires : gestion durable, prévention des risques, bois-énergie, construction bois, adaptation au changement climatique, structuration de la filière, foncier forestier, équilibre sylvo-cynégétique ;
- Informer et former les élus pour des décisions éclairées.

Selon l'article 8 des Statuts des Communes forestières France concernant la représentation des collectivités adhérentes par leurs délégués : "Chaque membre désigne, au sein de son organe délibérant, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter.

Les délégués pourront participer aux assemblées générales et s'impliquer dans la vie du réseau.

La commune d'Eschau doit désigner un délégué titulaire et un suppléant pour la représenter dans les instances départementales et nationales.

Vu les articles L.5211-1 à L.5211-41 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 février 1996, 16 mai 2002 et 19 septembre 2003 portant création et modification des statuts du syndicat des communes forestières de Centre Alsace ;

Vu le présent rapport ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de l'association Communes forestières;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** les deux représentants de la commune pour siéger au sein de l'association Communes forestières, dans les instances départementales et nationales à savoir :

- M. Roger SCHREIBER, en qualité de délégué titulaire,
- Mme Céline LANGLAIS, en qualité de déléguée suppléante.

2026-13 (46) : Désignation de la liste de présentation des commissaires en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Rapporteur : M. KREYER

Rapport au Conseil municipal :

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La CCID intervient donc surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du Code Général des Impôts), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code) ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R.198-3 du Livre des procédures fiscales).

La CCID est donc le garant communal de l'équité en matière de fiscalité directe locale. Elle se réunit tous les ans pour donner un avis sur chaque modification de valeur locative communale, élément constitutif des bases d'imposition des quatre taxes directes locales :

- pour **les propriétés bâties**, pour chaque local ayant fait l'objet d'un changement, il s'agit de :
 - donner un avis sur la valeur locative,
 - prendre une décision sur l'évaluation cadastrale.
- pour **les propriétés non bâties** ayant fait l'objet d'un changement, il s'agit de donner un avis sur le classement des parcelles dans l'une des natures de culture existante.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional / départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

Selon le 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires intervient après le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

Vu le présent rapport ;

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts, plus particulièrement son paragraphe 3, qui précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal ;

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs se compose de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant que ces commissaires sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur présentation d'une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le Conseil municipal ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de dresser la liste des seize membres titulaires et des seize membres suppléants à présenter à la désignation du Directeur des Services Fiscaux ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DRESSE** la liste suivante des seize membres titulaires et des seize membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Indirects à présenter à la désignation du Directeur des Services Fiscaux :

NOM - PRENOM	ADRESSE	COMMUNE
<i>Propositions pour les commissaires titulaires</i>		
KREYER Céleste	5 rue de la Paix	67114 – ESCHAU
ESCHER Anne	84 rue de la 1 ^{ère} Division Blindée	67114 – ESCHAU
TAVERNIER Charles	26a rue du Couvent	67114 – ESCHAU
FISCHER Estelle	11 rue de Plobsheim	67114 – ESCHAU
PICHON Catherine	2 rue des Sports	67114 – ESCHAU
BIRGEL Denis	25a rue du Canal	67114 – ESCHAU
EYCHENNE Monique	14 rue Louis Pasteur	67114 – ESCHAU

DUVERNAY Jean-Marc	10 rue du Général De Lattre de Tassigny	67114 – ESCHAU
GOEURY Anne-Marie	4 rue de la 1 ^{ère} Division Blindée	67114 – ESCHAU
ERDELIC Nikola	1 rue de la Forêt	67114 – ESCHAU
CONTINO Joseph	17 rue du Général de Gaulle	67114 – ESCHAU
MINNI Sarah	11 rue des Alliés	67114 – ESCHAU
KLIPFEL Nathalie	3 rue de la 1 ^{ère} Division Blindée	67114 – ESCHAU
RUSTENHOLZ Edmond	19 rue du Canal	67114 – ESCHAU
STEVAUX Marie-Antoinette	26 rue Alfred Kastler	67114 – ESCHAU
REUTENAUER Michel	26 rue Gambs	67100 – STRASBOURG
<i>Propositions pour les commissaires suppléants</i>		
LITEWKA Roselyne	11 rue Alfred Kastler	67114 – ESCHAU
LEFEVRE Benoît	4 rue du Docteur Albert Schweitzer	67114 – ESCHAU
GAUBERT Céline	14 Impasse du Vieux Verger	67114 – ESCHAU
SUBLON Bernadette	13 rue des Alliés	67114 – ESCHAU
SCHEER-MENTZLER Colette	27 rue des Hirondelles	67114 – ESCHAU
SCHREIBER Roger	7a rue des Fusiliers Marins	67114 – ESCHAU
TISSERANT Richard	29 rue des Alliés	67114 – ESCHAU
LEFEVRE Richard	2 rue des Prés	67114 – ESCHAU
CANDOTTI Annie	10 rue de la Paix	67114 – ESCHAU
FISCHER Bernard	8 impasse du Lion	67114 – ESCHAU
GOLDMANN Stéphane	6 rue du Général De Lattre de Tassigny	67114 – ESCHAU
SPRAUEL Sandra	6a rue de la Paix	67114 – ESCHAU
MERTZ Marc	11 rue des Jardins	67114 – ESCHAU
JARAND Frédéric	25 rue des Hirondelles	67114 – ESCHAU
SCHAUDER Laure	29 rue Alfred Kastler	67114 – ESCHAU
STEINMETZ Marie-Louise	2 rue des Jardins	67610 – LA WANTZENAU

- **PRECISE** que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

2026-14 (47) : Renouvellement du mandat des instances à l'association coopérative HABITAT DE L'ILL

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

Depuis de nombreuses années, la commune d'Eschau a engagé une démarche régulière de partenariat et de concertation avec l'association coopérative HABITAT DE L'ILL dont les compétences principales sont la

construction, l'accèsion abordable sécurisée, la gestion immobilière, la rénovation du patrimoine ancien ainsi que la vente d'Habitations à Loyer Modéré.

HABITAT DE L'ILL est reconnue en qualité d'opérateur local de logement social et d'accèsion sociale sécurisée sérieux, souple et à l'écoute des collectivités. Pour cela, elle a engagé un programme ambitieux de construction de logements locatifs sociaux et d'accèsion sociale à la propriété sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. L'ensemble des opérations portées par HABITAT DE L'ILL répondent aux normes actuelles de performance énergétique et bien au-delà si possible.

HABITAT DE L'ILL souhaite en effet s'engager aux côtés des communes dans une démarche de projet global et concret dont l'objectif est de mettre en œuvre progressivement et de manière pérenne des projets d'habitat à l'échelle des communes, conformes à leurs besoins et répondant à leurs attentes. La coopérative a ainsi vocation à développer des opérations groupées sur le territoire de l'EMS, mais aussi sur la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accèsion sociale sécurisée.

La forme d'une société coopérative de droit local permet à HABITAT DE L'ILL d'agir dans un cadre juridique flexible. Elle lui permet aussi de remplir l'objectif poursuivi consistant à garantir, au sein de la structure décisionnaire (Conseil d'Administration) et de la structure de contrôle de celui-ci (Conseil de surveillance) une représentativité de l'ensemble des acteurs d'HABITAT DE L'ILL. En 2015, des statuts refondus d'Habitat de l'Ill, sous la forme maintenue d'une association coopérative à responsabilité limitée de droit local, ont été adoptés.

Cette refonte a permis de favoriser l'expression des locataires, des accédants et des salariés au sein de la coopérative ainsi que l'implication des communes partenaires et de partenaires socio-économiques qui s'expriment au sein de cinq collèges dédiés :

- Ville d'Illkirch-Graffenstaden (commune fondatrice de rattachement).
- Collectivités publiques (autres que la ville d'Illkirch-Graffenstaden).
- Partenaires sociaux et économiques.
- Locataires, accédants à la propriété et sociétés de construction.
- Salariés.

Fort de l'ouverture réalisée en 2015, HABITAT DE L'ILL a souhaité poursuivre et consolider cette démarche, principalement avec les communes sur lesquelles elle intervient. Ainsi, le 8 juin 2021, l'Assemblée Générale d'HABITAT DE L'ILL a décidé l'adoption de nouveaux statuts, prévoyant un élargissement du nombre de postes au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance.

C'est dans ce sens que la commune d'Eschau a décidé en 2021 de :

- Souscrire au capital d'HABITAT DE L'ILL ;
- Participer aux instances décisionnelles en disposant d'un membre au Conseil de Surveillance.

Le mandat des conseillers actuellement en fonction arrivant à leur terme le jour de l'Assemblée Générale, soit le 5 juin 2026, il convient de procéder au renouvellement du mandat des instances.

Vu le présent rapport ;

Vu les statuts de l'association coopérative de droit local HABITAT DE L'ILL du 29 septembre 2020 ;

Vu la délibération n°2021-42 du conseil municipal du 30 juin 2021 approuvant l'adhésion de la commune d'Eschau à l'association coopérative HABITAT DE L'ILL

Considérant que les mandats des conseillers actuellement en fonction arrivent à leur terme le jour de l'Assemblée Générale, soit le 5 juin 2026.

Considérant le renouvellement du Conseil de Surveillance lors de l'Assemblée Générale du 5 juin 2026 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** M. Céleste KREYER, 1^{er} adjoint au Maire, pour représenter la commune aux assemblées générales d'HABITAT DE L'ILL ;
- **CONFIRME** l'acte de candidature de la commune d'ESCHAU aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance d'HABITAT DE L'ILL avec comme représentant permanent M. Céleste KREYER, 1^{er} adjoint au Maire ;
- **CONFIRME** l'acte de candidature de la commune avec comme représentant M. Céleste KREYER, 1^{er} adjoint au Maire, aux comités et commissions suivants :
 - CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements)
 - CAO (Commission d'Appel d'Offres)

2026-15 (48) : Désignation du correspondant défense de la commune

Rapporteur : Mme SCHAAL

Rapport au Conseil municipal :

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu' élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé. Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des Délégués Militaires Départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des correspondants défense au niveau local.

Pour accompagner cette nouvelle dynamique, l'instruction relative aux correspondants défense a été réactualisée. Elle réaffirme et clarifie les missions des correspondants défense, ainsi que le rôle de chacun des acteurs du dispositif.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense ont une mission d'interface au service du lien armée-nation. Dans ce cadre :

- Ils doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. Nos concitoyens expriment en effet des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.
- Ils agissent aussi en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. A ce titre, ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.
- Ils ont enfin un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays et, notamment, aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Au regard de ce rapport, M. le Maire demande au Conseil municipal de désigner, parmi ses membres, le correspondant défense de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE**, Mme Virginie SCHAAL, Correspondant défense, représentant la commune auprès du Ministre de la Défense.

2026-16 (49) : Désignation des représentants municipaux aux Conseils d'école, des écoles maternelles « Les Hirondelles » et « La Clé des Champs » ainsi que de l'école élémentaire « L'Île aux Frênes »

Rapporteur : Mme LITEWKA

Rapport au Conseil municipal :

L'article D.411-1 du Code de l'Education prévoit que, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- *deux élus* :
 - o *le maire (ou son représentant),*
 - o *un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;*
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Par ailleurs, il est précisé qu'assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Vu le présent rapport ;

Vu l'article D.411-1 du Code de l'Education ;

Considérant que la commune d'Eschau compte trois écoles sur son territoire :

- l'école maternelle « Les Hirondelles »,
- l'école maternelle « La Clé des Champs »,
- l'école élémentaire « L'Île aux Frênes ».

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner, en plus du maire, un conseiller municipal pour les Conseils d'école des établissements scolaires susmentionnés ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE**, en plus du maire, Mme Roselyne LITEWKA, pour les Conseils d'école des établissements scolaires suivants :
 - o l'école maternelle « Les Hirondelles »,
 - o l'école maternelle « La Clé des Champs »,
 - o l'école élémentaire « L'Île aux Frênes ».

2026-17 (50) : Désignation des représentants municipaux au Conseil d'Administration du Collège Sébastien Brant

Rapporteur : Mme STEVAUX

Rapport au Conseil municipal :

Alors qu'il vient de fêter ses 50 ans en 2019, le Collège Sébastien Brant compte environ 700 collégiens en 2019/2020. Il accueille des élèves provenant des communes d'Eschau, Plobsheim et Fegersheim (environ un tiers pour chacune).

L'article D.422-12 du Code de l'Education prévoit que le Conseil d'administration des collèges et des lycées comporte les membres suivants :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges et le chef des travaux dans les lycées ;
- 6° Un représentant du département pour les collèges et un représentant de la région pour les lycées ;
- 7° Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes **et deux représentants de la commune siège**;
- 8° Une personnalité qualifiée lorsque les membres de l'administration de l'établissement, désignés en raison de leur fonction, sont en nombre égal à cinq et deux personnalités qualifiées lorsque ce nombre est inférieur à cinq ;
- 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves pour les collèges et cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves pour les lycées, dont un au moins représentant les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

Il convient donc de désigner deux représentants municipaux au Conseil d'administration du collège Sébastien Brant.

Vu l'article D.422-12 du Code de l'Education ;

Vu le présent rapport ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner deux représentants municipaux au Conseil d'administration du collège Sébastien Brant ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE** Mme Marie-Antoinette STEVAUX et Mme Roselyne LITEWKA représentants municipaux au Conseil d'administration du Collège Sébastien Brant.

III. RESSOURCES HUMAINES

2026-18 (51) : Création de 2 postes de remplacement au pôle administratif

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

Plusieurs agents communaux occupant des fonctions administratives essentielles sont actuellement absents pour raisons médicales ; au service communication et au service des finances. Ceci occasionne une désorganisation significative du service administratif et nécessite la mise en place de remplacements temporaires afin d'assurer la continuité du service public.

Au vu des candidatures reçues pour leurs remplacements et afin de disposer de la souplesse nécessaire pour procéder à ce recrutement, il est proposé de créer deux postes non permanents correspondant aux grades suivants : adjoint administratif territorial et rédacteur territorial pour le poste au service communication, et adjoint administratif territorial, rédacteur territorial et attaché territorial pour le poste au service finances. Il est précisé qu'un seul de ces deux postes sera pourvu, le grade retenu dépendant du profil du candidat recruté.

Ces créations de postes répondent à un accroissement temporaire d'activité, directement lié à l'absence prolongée d'agents titulaires, et visent à garantir la continuité et la qualité du service public communal.

Vu le présent rapport ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il convient de renforcer les moyens du service communication et du service finances de la commune,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **CRÉE** deux postes non permanents au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet répondant à un accroissement temporaire d'activité ;
- **CRÉE** deux postes non permanents au grade de rédacteur territorial à temps complet répondant à un accroissement temporaire d'activité ;

- **CRÉE** un poste non permanent au grade d'attaché territorial à temps complet répondant à un accroissement temporaire d'activité ;
- **RAPPELLE** qu'un seul de ces deux postes sera pourvu, le grade retenu dépendant du profil du candidat recruté.
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs,
- **DÉCLARE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

2026-19 (52) : Création d'un poste au Centre Technique Municipal

Rapporteur : M. MERTZ

Rapport au Conseil municipal :

Le projet « Cœur de Vie », récompensé par le trophée de l'Aménagement et de l'Urbanisme, est aujourd'hui devenu un lieu central de vie pour la commune d'Eschau. Il concentre des équipements sportifs, culturels, de loisirs et de santé et constitue un espace de rencontres apprécié par l'ensemble des générations, des enfants aux seniors. Cette réussite se traduit par une fréquentation soutenue et continue tout au long de l'année.

Cette dynamique positive entraîne toutefois une sollicitation accrue des espaces extérieurs. Les zones végétalisées, les aires de jeux, les cheminements piétons, les espaces de convivialité et les parkings nécessitent un entretien régulier et rigoureux. À cela s'ajoute l'extension significative et durable des surfaces à entretenir, développées progressivement dans le cadre du projet « Cœur de Vie », notamment avec la plantation de nombreux arbres et la création de nouveaux aménagements paysagers.

Cette situation génère une pression croissante sur les agents, qui doivent concilier l'entretien des nouveaux équipements avec celui des espaces existants, sans renfort dédié.

Dans ce contexte, le renforcement du service Espaces Verts par l'intégration d'un agent supplémentaire de manière temporaire constitue une réponse adaptée, préventive et structurante. Il permettra de maintenir un niveau de service conforme aux attentes des habitants, d'assurer un entretien qualitatif et sécurisé des espaces publics, et d'accompagner durablement le développement du « Cœur de Vie », appelé à rester un pilier de l'attractivité et du vivre-ensemble communal.

Afin de renforcer l'équipe de l'entretien des espaces verts, et de faire appel à un ancien agent retraité de la commune sur des périodes d'accroissement d'activité, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise principal non permanent répondant à un accroissement saisonnier, à temps non complet de 12 heures 45 minutes par semaine ;

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la continuité du service et au bon fonctionnement des services municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste correspondant aux besoins actuels de la collectivité pour assurer la pérennité des missions ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **CRÉE** un poste non permanent d'agent de maîtrise principal à temps à temps non complet de 12h45/35^{ème} répondant à un accroissement saisonnier ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.
- **DÉCLARE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

2026-20 (53) : Composition du Comité social territorial (CST) – Nombre de représentants du personnel – Nombre de représentants de la collectivité (maintien du paritarisme) –
Recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les élections professionnelles auront lieu le jeudi 10 décembre 2026. A cette occasion, les agents seront appelés à désigner leurs représentants au sein du Comité Social Territorial (CST).

Il rappelle que le CST est compétent sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité, pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut.

La composition de cette instance doit être déterminée par délibération du conseil municipal six mois avant la date du scrutin, soit avant le 10 juin 2026, après consultation préalable des organisations syndicales.

Le Comité Social Territorial est composé des représentants du personnel et des représentants de la collectivité mais le Conseil municipal doit se prononcer tout d'abord sur le nombre de représentants du personnel puis sur le maintien du paritarisme numérique entre le collège des élus et celui des représentants du personnel et enfin sur le recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que l'effectif relevant du Comité social territorial de la collectivité, et servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, est au 1er janvier 2026 de 75 agents (73 % de femmes et 27 % d'hommes)

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5, et un nombre égal de représentants suppléants,

Considérant la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales intervenue le 8 avril 2026, soit moins de six mois avant la date du scrutin,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et un nombre égal de représentants suppléants ;
- **DECIDE** du maintien du paritarisme numérique au Comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;
- **DECIDE** du recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

IV. MARCHÉS PUBLICS ET TRAVAUX

2026-21 (54) : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : M. MERTZ

Rapport au Conseil municipal :

M. le Maire informe le Conseil municipal que la commission d'appel d'offres (CAO) est une institution qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Elle est notamment chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

La CAO doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (art. L 1414-2) et qui sont passés en procédure formalisée.

En revanche, elle n'est pas obligatoire en procédure adaptée. Dans ce cas, le rôle de la CAO est purement consultatif car elle n'a pas compétence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La commission est constituée de plusieurs collèges :

- Le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité ;

- Le collège des personnalités compétentes (non obligatoire) ou des agents de la commune qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics (*par désignation du Président de la CAO*) ;
- Le collège des institutionnels (non obligatoire) tels que le comptable public ou le représentant de direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités (DDETS);

Concernant plus particulièrement le collège des élus, l'article L.1411-5 II A du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président,
- cinq membres du conseil municipal, élus en son sein.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la CAO que dès lors qu'un titulaire est absent.

Seuls les élus (le maire ou son représentant, président, et les cinq membres du conseil municipal élus en son sein) ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'outre le maire, son président, la CAO est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offre, en nombre égal et ce pour la durée du mandat.

Considérant que le vote a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le présent rapport ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au vote à bulletin secret ;
- **RAPPELLE** que M. le Maire est président de la commission d'appel d'offres ;

- **ELIT** cinq membres du Conseil municipal en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres à savoir :
 - M. Marc MERTZ,
 - M. Laurent BINDEL,
 - M. Céleste KREYER,
 - M. Léo HILPERT,
 - M. Richard TISSERANT.

- **ELIT** cinq membres du Conseil municipal en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres à savoir :
 - M. Roger SCHREIBER,
 - M. Jean-Marc DUVERNAY,
 - Mme Amandine PITTALUGA,
 - Mme Marie-Antoinette STEVAUX,
 - M. Joseph CONTINO.

- **PREND ACTE** que, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante ;

- **DECIDE** que le maire peut recourir à la CAO pour donner un avis sur l'analyse des candidatures et l'examen des offres dans le cadre d'une procédure adaptée. Le rôle de la CAO dans ce cas est purement consultatif.

V. INFORMATIONS DIVERSES

Anne-Marie GOEURY indique que le samedi 30 mai, une collecte de produits d'hygiène sera organisée au profit du foyer Saint-Trophime (Caritas). Un cabas sera mis à disposition dès ce mercredi. Chacun est invité à apporter des produits d'hygiène.

Virginie SCHAAL informe que la commémoration du 8 mai débutera à partir de :

- 10 h 30 : rassemblement à l'arrière de la mairie ;
- 11 h 00 : départ vers le monument aux morts ;
- à l'issue de la cérémonie : vin d'honneur au Centre Camille Claus.

Le jeudi 14 mai, le Régiment de marche du Tchad organise les Foulées de la Foire aux Vins de Guebwiller au profit des blessés de l'Armée de terre :

- Marche de 7,5 km ;
- Trail de 11 km ou 20 km.

Le 14 mai, les Foulées de Haguenau, organisées par le club d'athlétisme, proposeront six courses à travers la ville. Pour chaque inscription aux courses de 5 km et 10 km, 2 € seront reversés à l'association Terre et Fraternité, en soutien aux blessés de l'Armée de terre, à leurs familles ainsi qu'aux familles de soldats morts en service.

Edmond RUSTENHOLZ revient sur les élections municipales. Vu le taux de participation, et tenant compte des votes blancs et nuls, nous avons été élus par 38.46% des inscrits, ce qui est très satisfaisant.

Roger SCHREIBER remercie les membres de la commission Environnement.

Il informe que la Fête du vélo se déroulera le dimanche 14 juin avec une sortie vers la commune allemande de Hohberg.

Une visite du Centre Technique Municipale est en cours d'élaboration.

Marc MERTZ annonce la tenue de la Bourse aux vélos le samedi 30 mai, rue des Érables, organisée par l'association Bielles et Pistons.

Marie-Antoinette STEVAUX remercie l'ensemble des élus de la Commission des affaires scolaires et périscolaires. La prochaine réunion se tiendra le jeudi 21 mai à 19 h à l'ALSH.

Céleste KREYER informe que :

- la première réunion de la Commission Urbanisme se déroulera le 11 mai ;
- le club de danse organise le 6 juin un bal annuel.

M. le Maire annonce qu'un Conseil Municipal Exceptionnel se tiendra le 5 juin afin de valider la liste des grands électeurs.

Il indique également que le samedi 6 juin, les pompiers de Fegersheim-Eschau organise une soirée tartes flambées et le dimanche 7 juin se tiendra la fête du personnel.

Le Maire,

Yves SUBLON

La secrétaire de séance,

Céline GAUBERT